

119^e session

Jugement n° 3428

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. C. S., M. J. F. B. — sa deuxième —, M. A. O. G., M. A. H., M. L. M., M^{me} R. M., M^{me} M. M., M^{lle} E. M., M. A. P. — sa deuxième —, M. S. P., M. F. S., M. W. S., M^{me} V. U.-P., M^{lle} C. V., M. J. M. V. G. et M. M. von der H. le 14 mars 2011 et régularisées le 10 juin, la réponse de l'OEB du 20 septembre, la réplique des requérants du 27 décembre 2011 et la duplique de l'OEB du 12 avril 2012;

Vu les requêtes dirigées contre l'OEB, formées par M. C. S. — sa deuxième —, M. J.-F. B. — sa troisième —, M. A. H. — sa deuxième —, M. Y. K. — sa deuxième — et M. W. S. — sa deuxième — le 4 juillet 2011, ainsi que par M^{me} V. U.-P. — sa deuxième — le 6 juillet, M. K. ayant régularisé sa requête le 11 octobre 2011, la réponse de l'OEB du 20 janvier 2012, la réplique des requérants du 27 avril et la duplique de l'OEB du 13 août 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 21 octobre 2008, le Conseil d'administration de l'OEB adopta une série de décisions — référencées CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08 et CA/D 18/08 — relatives à la mise en place du nouveau régime de pensions de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et du Plan d'épargne salariale. Les requérants ont tous été recrutés par l'OEB après le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur desdites décisions.

Ayant été invité à faire connaître ses intentions au sujet du transfert des droits à pension qu'il avait acquis avant d'être recruté par l'OEB, M. S. adressa, le 28 mai 2010, une demande de renseignements à l'administration. Le service des pensions lui répondit par courriel le 23 juin. Le 20 septembre, M. S. saisit le Président de l'Office d'un recours dans lequel il dénonçait une interprétation erronée de l'article 10 — relatif au taux des pensions d'ancienneté — du nouveau Règlement de pensions et sollicitait notamment l'annulation de la «décision» du 23 juin. M. G., M. H., M^{me} M., M. S. et M^{me} U.-P. s'associèrent à ce recours. La Commission de recours interne fut saisie le 19 novembre 2010.

Entre-temps, le 22 septembre 2010, M. S. avait également adressé au président du Conseil d'administration un recours dans lequel il se plaignait du «manque de clarté» du nouveau régime de pensions et demandait le rétablissement du régime précédent. Les autres requérants s'étaient joints à ce recours. Lors de sa 126^e session, qu'il tint les 14 et 15 décembre 2010, le Conseil d'administration décida de transmettre au Président de l'Office ce recours et une série de recours similaires au motif qu'ils lui avaient été adressés «par erreur». Telle est la décision attaquée dans la première affaire présentement soumise l'examen du Tribunal. Par courriers du 27 janvier 2011, les requérants furent avisés que leurs recours avaient été communiqués à la Commission de recours interne. Le 14 mars 2011, ils saisirent le Tribunal.

Le 6 octobre 2010, la Commission de recours du Conseil d'administration rendit un avis sur quelque trois mille six cents recours — dont elle avait été saisie en 2009 — concernant le nouveau régime de pensions et le Plan d'épargne salariale. Il en ressortait notamment que, de son point de vue, le Conseil consultatif général n'avait pas été consulté en bonne et due forme au sujet des propositions de modifications du régime de pensions. Après avoir pris connaissance de cet avis, M. B. adressa, le 21 décembre 2010, un recours au président du Conseil d'administration, dans lequel il se plaignait de la dégradation, causée, selon lui, par la mise en œuvre du Plan d'épargne salariale et du nouveau Règlement de pensions, de la situation des fonctionnaires qui avaient été recrutés après le 1^{er} janvier 2009 par rapport à celle des fonctionnaires ayant pris leurs fonctions avant cette date; il demandait que l'ancienne version du Règlement lui soit appliquée. M. S. se joignit à ce recours. Le 4 janvier 2011, M. S. introduisit un recours similaire, auquel M. H., M. K. et M^{me} U.-P. s'associèrent.

Lors de sa 127^e session, qu'il tint les 29 et 30 mars 2011, le Conseil d'administration décida de transmettre au Président de l'Office ces recours, et une série de recours similaires, au motif qu'ils lui avaient été adressés «par erreur». Telle est la décision attaquée dans la seconde affaire présentement soumise à l'examen du Tribunal. Par courriers du 6 juin 2011, les requérants furent informés de la saisine de la Commission de recours interne. Le mois suivant, ils saisirent le Tribunal.

B. Les requérants font valoir que la transmission de leurs recours au Président de l'Office constitue une décision définitive de rejet de ceux-ci car, à leurs yeux, le Président n'est pas compétent pour annuler ou modifier une décision du Conseil d'administration.

Dans la première affaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions — qui leur seraient «gravement préjudiciables» — CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08 et CA/D 18/08, ainsi que le paiement de dommages-intérêts pour tort moral. À titre subsidiaire, ils demandent au Tribunal d'ordonner à l'OEB de garantir que le capital qui leur sera versé lors de la liquidation des sommes

dues au titre du Plan d'épargne salariale sera, comme elle le leur avait promis lors de leur recrutement, exonéré d'impôt national, d'interpréter correctement la notion de plafonnement figurant à l'article 10 du nouveau Règlement de pensions et de «résoudre tous les défauts» de ce règlement et dudit plan d'épargne. Enfin, ils réclament l'octroi de dépens.

Dans la seconde affaire, les requérants se plaignent notamment du fait qu'en violation de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office le Conseil consultatif général n'a bénéficié que de quatre jours ouvrables, au lieu de quinze, pour donner son avis. Ils souhaitent que les arguments qui ont été développés dans la première affaire soient considérés comme faisant partie intégrante de ceux qu'ils avancent dans la seconde.

Ils demandent que les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08 et CA/D 18/08 soient annulées ou, à tout le moins, qu'elles ne leur soient pas appliquées. En outre, ils sollicitent le paiement de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

C. Le Tribunal a autorisé l'OEB à limiter ses mémoires en réponse à la question de la recevabilité des requêtes.

La défenderesse fait tout d'abord grief aux requérants de ne pas avoir épuisé les voies de recours interne. Elle soutient que la décision de transmettre leurs recours au Président de l'Office ne constitue pas une décision définitive de rejet et qu'elle était conforme à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle un recours adressé à une autorité incompétente doit être redirigé vers l'autorité compétente.

L'OEB oppose ensuite une autre fin de non-recevoir tirée de ce que les requérants ne contestent aucune décision individuelle leur faisant grief et ne peuvent ainsi invoquer aucun intérêt à agir. Elle rappelle que, conformément au jugement 2953, un requérant ne peut pas attaquer une disposition d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice. Elle ajoute que, dès lors que le courriel du service des pensions du 23 juin 2010 — qui, souligne-t-elle, ne constituait pas une décision — n'a été adressé qu'à M. S., lui seul avait la capacité de le contester.

Enfin, l'OEB fait valoir que les conclusions des requérants sont également irrecevables : celles tendant à l'annulation des décisions du Conseil d'administration litigieuses parce que les intéressés les formulent pour la première fois devant le Tribunal, celles présentées à titre subsidiaire parce qu'elles tendent à ce que le Tribunal prononce des injonctions à son égard et que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

D. Dans leurs répliques, les requérants s'attachent à démontrer que la référence au jugement 2953 n'est pas pertinente et affirment que, si les décisions litigieuses du Conseil d'administration sont d'application générale, elles ont néanmoins un «effet légal grave», puisqu'elles leur imposent un régime de pensions illégal. Sur ce point, ils ajoutent que la nature des décisions contestées ne compte pas au nombre des questions de recevabilité, celles-ci se limitant, de leur point de vue, à celles visées par l'article VII du Statut du Tribunal. Ils relèvent que la Commission de recours interne, qui est connue pour ses «retards inouïs», n'a rien entrepris depuis que leurs recours lui ont été transmis et indiquent qu'en l'absence de décision ils ont saisi le Tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires de l'Office et de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. S'appuyant sur le jugement 3053, ils rappellent que, lorsque, comme en l'espèce, le seul organe compétent pour examiner un recours se déclare incompétent, la décision correspondante constitue une décision définitive qui peut être attaquée devant le Tribunal.

Les requérants demandent la jonction de leurs affaires avec un certain nombre d'autres affaires similaires.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient sa position. Elle informe le Tribunal que, du moment que les requérants l'ont saisi, elle a mis leurs recours «en attente», en application du «principe de bonne gestion». Concernant la demande de jonction, elle signale que «le traitement procédural» diffère d'une affaire à l'autre.

CONSIDÈRE :

1. Par cinq décisions en date du 21 octobre 2008, référencées CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08 et CA/D 18/08, le Conseil d'administration de l'OEB institua un nouveau régime de pensions des fonctionnaires de l'Office, assorti de la mise en place d'un Plan d'épargne salariale, qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

2. Les requérants, qui ont tous été recrutés par l'Organisation après cette dernière date et sont ainsi assujettis à ce nouveau régime, font partie des nombreux agents ayant contesté, tant par la voie de recours internes que devant le Tribunal de céans, les décisions en question.

3. Le 23 juin 2010, l'un des requérants, M. S., reçut un courriel répondant à une demande de renseignements qu'il avait formulée auprès de l'administration, dans lequel cette dernière donnait une interprétation erronée, selon lui, de l'article 10 du nouveau Règlement de pensions, relatif au taux des pensions d'ancienneté. Après avoir formé, à cette occasion, un premier recours devant le Président de l'Office, auquel cinq autres requérants s'associèrent, il introduisit, le 22 septembre 2010, un autre recours, adressé cette fois au président du Conseil d'administration, dans lequel il critiquait notamment le «manque de clarté» du nouveau régime de pensions et réclamait le rétablissement du régime antérieur. Lors de sa 126^e session, qui se tint les 14 et 15 décembre 2010, le Conseil d'administration décida de transmettre ce recours, ainsi que ceux des quinze requérants qui s'y étaient joints et d'autres recours similaires, au Président de l'Office, au motif qu'ils lui avaient été adressés «par erreur». Telle est la décision attaquée dans la première affaire présentement soumise à l'examen du Tribunal.

4. Dans un avis en date du 6 octobre 2010, portant sur les recours d'autres fonctionnaires, la Commission de recours du Conseil d'administration estima que les décisions ayant institué le nouveau régime de pensions n'avaient pas été précédées d'une consultation régulière du Conseil consultatif général et apparaissaient en outre

entachées d'illégalité, sur le fond, à plusieurs égards. Ayant pris connaissance de cet avis, six des requérants formèrent, les 21 décembre 2010 et 4 janvier 2011, de nouveaux recours devant le président du Conseil d'administration, qui tendaient, en substance, aux mêmes fins que les précédents, mais dont la motivation était enrichie des critiques ainsi émises par la Commission de recours. Lors de sa 127^e session, qui eut lieu les 29 et 30 mars 2011, le Conseil d'administration décida de transmettre également ces recours, de même que ceux formés par d'autres fonctionnaires, au Président de l'Office. C'est la décision attaquée dans la deuxième affaire présentement soumise à l'examen du Tribunal.

5. Il convient cependant de relever que, dans chacune des deux affaires, l'ensemble des requérants demandent principalement, dans leur requête, l'annulation du «paquet de décisions» du Conseil d'administration du 21 octobre 2008.

6. Les requérants ont, pour la quasi-totalité d'entre eux, sollicité l'organisation d'un débat oral. Mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur les questions en litige et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

7. Les requêtes des intéressés visent fondamentalement aux mêmes fins, soulèvent, pour l'essentiel, des questions de recevabilité identiques et reposent sur des faits similaires. Elles sont, en outre, étroitement interdépendantes, dans la mesure notamment où elles renvoient, pour une partie d'entre elles, à l'argumentation figurant dans les autres. Dès lors, le Tribunal estime, en dépit de la réserve émise à cet égard par la défenderesse, qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement (voir le jugement 3291, au considérant 5).

8. Si certains requérants ont demandé que ces requêtes soient également jointes à celles relevant d'autres affaires relatives à la réforme du régime de pensions de l'OEB, les conditions d'une telle jonction

n'apparaissent, en revanche, pas remplies. Le Tribunal ne fera donc pas droit à cette sollicitation.

9. La défenderesse, qui, comme l'y a autorisée le Tribunal, se limite à traiter dans ses écritures des questions de recevabilité, oppose aux requêtes deux fins de non-recevoir essentielles.

10. La plus radicale, dans ses effets, est tirée de ce que ces requêtes sont dirigées contre des décisions générales, que les requérants ne sont pas recevables à attaquer directement.

11. Le Tribunal ne retiendra pas le surprenant argument des requérants selon lequel les questions touchant à la nature des décisions attaquées et à leur intérêt à agir pour en demander l'annulation ne se rapporteraient pas à la recevabilité de leurs conclusions. Selon la thèse des intéressés, les seules exigences posées par le Statut du Tribunal, en matière de recevabilité des requêtes, seraient celles visées à son article VII, à savoir l'épuisement préalable des voies des recours interne, l'existence d'une décision présentant un caractère définitif et le respect du délai imparti pour la saisine du Tribunal. Mais il ne s'agit là que des règles touchant à l'aspect procédural de la recevabilité. Cette dernière est également régie par les dispositions de l'article II dudit Statut, qui, en définissant la nature des litiges dont le Tribunal a compétence pour connaître *ratione personae* et *ratione materiae*, fixent par là même d'autres règles de recevabilité, touchant, pour leur part, à l'aspect substantiel de celle-ci. C'est ainsi, précisément, qu'une requête ne sera recevable que si elle est dirigée contre une décision susceptible, par sa nature, d'être déférée au Tribunal et si elle est formée par un fonctionnaire justifiant d'un intérêt pour agir à cet effet (voir, parmi d'innombrables exemples, les jugements 1756, au considérant 5, 1786, aux considérants 5 et 6, 2379, au considérant 5, ou 3136, au considérant 11).

12. Or, la fin de non-recevoir susmentionnée est incontestablement fondée. Les décisions du Conseil d'administration du 21 octobre 2008, que les requérants s'attachent — ainsi qu'il a déjà été dit — à attaquer directement dans leurs requêtes, sont des actes réglementaires ou, en

d'autres termes, des décisions générales, régissant l'ensemble des fonctionnaires qui y sont soumis. Or, il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que, lorsque de tels actes doivent normalement être suivis, comme c'est le cas en l'espèce pour les agents recrutés après le 1^{er} janvier 2009, de décisions individuelles d'application, la voie d'une requête devant le Tribunal n'est pas ouverte à leur encontre. En effet, ces actes ne portent, au moment de leur adoption, qu'une atteinte virtuelle aux intérêts personnels protégés de chaque fonctionnaire et ce n'est que lors de l'intervention de la décision individuelle subséquente qu'ils déploient un effet juridique concret. Seule cette dernière décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal et il appartient au fonctionnaire concerné, s'il entend contester l'acte réglementaire qui en constitue le support juridique, d'en mettre en cause la légalité dans le cadre de cette requête (voir, par exemple, les jugements 1786, au considérant 5, 1852, au considérant 3, 2379, précité, au considérant 5, 2822, au considérant 6, 2953, au considérant 2, et, pour une réaffirmation toute récente de cette jurisprudence, le jugement 3291, précité, au considérant 8).

13. Dans les présents cas d'espèce, les décisions du Conseil d'administration critiquées n'ont pas encore donné lieu, en l'état des litiges soumis au Tribunal, à des décisions individuelles prises à l'égard des requérants. En particulier, le courriel ci-dessus évoqué du 23 juin 2010, dans lequel ces derniers croient pouvoir déceler une décision leur faisant grief, ne saurait se voir reconnaître un tel caractère. Se bornant à communiquer à M. S., en réponse à une sollicitation en ce sens, des renseignements fournis à titre indicatif, ce courriel, qui n'était en rien assimilable, notamment, à une décision fixant le montant de la pension de l'intéressé, n'avait, de fait, aucun effet juridique sur la situation de ce dernier. Il ne s'agissait donc pas d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux (voir, par exemple, le jugement 764, au considérant 4). Ce constat, qui s'impose à l'égard du destinataire du courriel lui-même, ne peut que valoir, a fortiori, pour les autres requérants.

14. Au surplus, la seconde fin de non-recevoir essentielle soulevée par la défenderesse, qui est tirée du défaut d'épuisement des voies de recours interne avant la saisine du Tribunal, est également fondée.

15. Selon les requérants, l'examen de leurs recours internes relevait, dans la mesure où ceux-ci visaient à contester des décisions prises par le Conseil d'administration, de la seule compétence de ce même organe. Ils estiment donc que c'est à tort que ces recours ont été renvoyés — plutôt que d'être soumis, si ce dernier entendait les rejeter, à la Commission de recours du Conseil d'administration — au Président de l'Office, et que celui-ci a lui-même saisi, par la suite, la Commission de recours interne placée auprès de lui. Aussi les renvois au Président auxquels il a ainsi été procédé doivent-ils s'analyser, à leurs yeux, comme des décisions définitives équivalant à un rejet de leurs recours.

16. Mais, dès lors que, comme il a été dit plus haut, les décisions générales du Conseil d'administration ainsi critiquées ne faisaient pas directement grief aux intéressés et ne pouvaient, par conséquent, être contestées qu'au stade de leur mise en œuvre concrète par des décisions individuelles du Président en faisant application, c'est bien cette dernière autorité qui était compétente pour connaître des recours en cause. Cette conclusion s'impose, a fortiori, pour ceux de ces recours dont les auteurs avaient parallèlement formé un autre recours devant le Président de l'Office, car cette façon de procéder se heurte, en outre, au principe général du droit selon lequel une personne ne saurait soumettre simultanément un même litige à plusieurs instances. Dans la mesure où c'est ainsi à bon droit que l'ensemble des recours internes des requérants ont été renvoyés au Président de l'Office et où celui-ci, estimant en première analyse qu'il y avait lieu de les rejeter, les a ensuite transmis à la Commission de recours interne, aucune décision définitive n'est encore intervenue dans ces affaires. De telles décisions ne pourront en effet être prises qu'au vu des avis émis par cette commission, qui, à ce jour, n'ont pas encore été rendus, sachant qu'il ressort des dossiers que celle-ci avait suspendu l'examen des recours en question dans l'attente du prononcé du présent jugement. Il

en résulte que les requêtes sont irrecevables, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute d'épuisement, avant leur introduction, des voies de recours interne ouvertes par le Statut des fonctionnaires de l'Office (voir, sur tous ces points, le jugement 3291, précité, au considérant 6, renvoyant lui-même au jugement 3146, aux considérants 10 et 12).

17. C'est en vain que les requérants tentent de se prévaloir, pour s'opposer à ce raisonnement, du jugement 3053, dans lequel le Tribunal avait au contraire considéré que le Conseil d'administration avait eu tort de se déclarer incompétent pour connaître d'un recours de nature analogue. Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'exposer dans le jugement 3291, précité, au considérant 7, cette solution s'expliquait par le fait que, dans l'affaire en cause, le requérant agissait en tant que représentant du Conseil consultatif général et contestait des actes réglementaires qui n'avaient pas été régulièrement soumis pour avis à cet organe, de sorte que ceux-ci ont été regardés comme faisant grief à l'intéressé. Ces circonstances particulières ne se retrouvent nullement dans les présents cas d'espèce.

18. Les requérants ne sont pas davantage fondés à soutenir que leurs recours auraient fait l'objet de décisions implicites de rejet, qu'ils seraient alors recevables à attaquer, en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et du paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. À cet égard, il convient d'abord de rappeler que les règles de recevabilité des requêtes présentées devant le Tribunal sont exclusivement fixées par son propre Statut. La possibilité de former une requête dirigée contre une décision implicite de rejet est ainsi régie par les seules dispositions de l'article VII, paragraphe 3, de celui-ci, aux termes desquelles un fonctionnaire est recevable à présenter une telle requête «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite». L'article 109 du Statut des fonctionnaires ne pouvait donc trouver ici à s'appliquer et c'est d'ailleurs illégalement que ce texte prévoyait, en la matière, un délai de «deux mois», qui différait — fût-ce légèrement — de celui de

soixante jours ainsi fixé. Or, lorsqu'une organisation procède, avant l'expiration de ce dernier délai, à la transmission du recours à l'organe consultatif de recours compétent ou à tout autre acte concourant au traitement de celui-ci, cette démarche constitue, en elle-même, une «décision touchant ladite réclamation», au sens des dispositions précitées de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant ce dernier (voir, sur ces points, les jugements 532, 762, 786, 2681, 2948 ou 3034). Dans la mesure où il ne ressort pas des dossiers, en l'espèce, que l'exigence d'accomplissement d'une telle démarche n'ait pas été respectée par l'OEB, aucune décision implicite de rejet n'avait été opposée aux requérants.

19. C'est également à tort que les intéressés croient pouvoir se prévaloir de la jurisprudence du Tribunal, issue notamment des jugements 408, 1684, 2132 et 2443, selon laquelle il peut être dérogé à la règle d'épuisement des voies de recours interne lorsqu'un recours n'est pas traité par les organes compétents dans un délai raisonnable. Si les requérants mettent en avant, à ce sujet, les «retards inouïs» avec lesquels la Commission de recours interne de l'OEB examine habituellement les affaires qui lui sont soumises, force est en effet de constater que cette critique est sans portée dans les présents cas d'espèce, où les intéressés n'ont attendu qu'un ou deux mois à peine, à compter de la saisine de cette commission, pour porter directement l'affaire devant le Tribunal. À l'évidence, le fait que leurs recours n'aient pas encore été examinés au cours de cette brève période ne pouvait suffire à caractériser un quelconque manquement, de la part de l'Organisation, à l'obligation de traiter ceux-ci dans un délai raisonnable.

20. L'irrecevabilité, pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, des conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées vaut aussi pour la demande, présentée par les requérants dans leur deuxième affaire devant le Tribunal, visant à ce que les dispositions relatives au nouveau régime de pensions ne soient «tout du moins» pas appliquées par l'Organisation dans leur propre cas.

21. Dans leur première requête devant le Tribunal, les requérants ont demandé, à titre de conclusions subsidiaires, que le Tribunal ordonne à l'OEB de procéder à «une interprétation correcte du plafonnement dans l'art[icle] 10 [du nouveau Règlement de pensions]», de «garantir que la somme figurant sur le compte de [leur] P[lan d'épargne salariale] [...] sera [...] exonérée de tous prélèvements nationaux» et de «résoudre tous les défauts» de ce règlement et de ce plan. Mais il n'appartient pas au Tribunal de prononcer de telles injonctions à l'égard d'une organisation internationale, de sorte que les conclusions ainsi formulées sont également irrecevables (voir, par exemple, les jugements 1456, au considérant 31, 2244, au considérant 12, ou 2793, au considérant 21).

22. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées comme irrecevables en toutes leurs conclusions, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal de statuer sur les autres fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse ni d'examiner l'argumentation des requérants relative au fond des litiges.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

GIUSEPPE BARBAGALLO

DOLORES M. HANSEN

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ